

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ETUDE (BRUGEL-20170210-19)

**Relative à l'analyse de la bonne facturation des
tarifs de distribution par le gestionnaire de réseau
SIBELGA**

**Etablie sur base de l'article 30bis, §2,2°, de
l'ordonnance électricité**

10/02/2017

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	BASE LÉGALE	3
3	CHOIX DE L'ÉCHANTILLON.....	5
4	INFORMATION DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU	5
5	CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR BRUGEL	7
6	CONFIDENTIALITÉ	13
7	CONCLUSION	13
8	ANNEXES	14

I Introduction

BRUGEL dispose depuis juillet 2014 de la compétence en matière de tarifs de distribution. Fin 2014, BRUGEL a approuvé¹ les tarifs de distribution pour la période 2015-2019.

La présente étude a un double objectif. D'une part, BRUGEL souhaite contrôler l'application stricte par le gestionnaire de réseau des tarifs approuvés. D'autre part, afin d'assurer au consommateur l'exactitude des montants qui lui sont facturés, elle vise à vérifier si l'ensemble des fournisseurs d'énergie refacture à leurs clients les montants réellement facturés par le gestionnaire de réseau.

Cette étude porte tant sur la clientèle résidentielle que professionnelle et concerne l'ensemble des tarifs (périodiques et non périodiques). Les deux vecteurs énergétiques (électricité et gaz) sont également visés.

Enfin, BRUGEL souhaite également profiter de cet exercice pour récolter auprès des différents stakeholders les difficultés éventuellement rencontrées lors de la (re)facturation des tarifs de distribution.

Le présent document porte exclusivement sur le contrôle de la facturation du gestionnaire de réseau vers les fournisseurs. L'analyse sur la répercussion par les fournisseurs des tarifs de distribution sur la facture des consommateurs finaux fera l'objet d'un rapport distinct.

2 Base légale

La présente étude est réalisée sur base de l'article 30bis, §2, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), qui prévoit que « *d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz* ».

De plus, cette étude répond également aux exigences de l'article 30bis, §2, 14° et 15° de cette même ordonnance qui confie à BRUGEL la mission d'examiner « *le degré de transparence pratiquée par les entreprises d'électricité* » et « *les prix facturés aux clients finaux* ».

Afin de réaliser de cette étude, BRUGEL dispose des pouvoirs suivants :

- sur base de l'article 30bis, §2, 11°, de l'ordonnance électricité, il peut effectuer des contrôles sur place ;
- sur base de l'article 30bis, §3, 6°, de l'ordonnance électricité, il peut « *se faire communiquer par un producteur, un gestionnaire de réseau, le titulaire d'une licence de fourniture ou tout acteur du marché de l'électricité ou du gaz les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches*; » ;
- sur base de l'article 30bis, §3, in fine, de l'ordonnance électricité, BRUGEL peut déterminer les délais dans lesquels les informations doivent être communiquées ;
- sur base de l'article 30bis, §3, 1°, de l'ordonnance électricité, il peut « *prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises actives dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz et en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1er avril 2004* ».

¹ Décisions : 20141212-20 pour l'électricité et 20141212-21 pour le gaz

relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution; » ;

- sur base de l'article 32 de l'ordonnance électricité, BRUGEL peut enjoindre une entreprise à se conformer aux dispositions de l'ordonnance électricité et ses arrêtés d'exécution, et en cas de non-respect, ce dernier peut imposer des amendes administratives.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent tant au marché de l'électricité qu'à celui du gaz.

3 Choix de l'échantillon

3.1 Taille de l'échantillon par fournisseur

BRUGEL estime que cette étude devait porter sur un nombre de points de fourniture représentatifs afin d'avoir une image relativement fidèle de la facturation des tarifs réseaux.

Afin de garantir une bonne représentation, l'échantillon a été choisi de manière aléatoire, par BRUGEL, dans le portefeuille des clients de chaque fournisseur. L'échantillon est fonction du type de comptage (YMR/AMR/MMR) et fait la distinction entre les clients résidentiels et professionnels.

3.2 Choix de l'échantillon par BRUGEL

Sur base de la liste fournie par SIBELGA² et qui répond aux exigences citées au point 4.1, BRUGEL a sélectionné aléatoirement par fournisseur un échantillon dont la taille est définie sur base statistique d'après la formule suivante :

$$n = \frac{t^2 N}{t^2 + (2e)^2(N - 1)}$$

Avec :

n : Taille de l'échantillon

N : Taille de la population de référence (fonction du portefeuille de clients de chaque fournisseur au dernier jour du mois d'octobre 2015).

t : Le niveau de confiance. Fixé par BRUGEL à 2,33 pour afin d'avoir un niveau de confiance de 98%

e : la marge d'erreur. Fixée par BRUGEL à 0,05

Le tableau repris en annexe donne la taille des différents échantillons pour les différents fournisseurs.

4 Information du gestionnaire de réseau

La facturation du gridfee par SIBELGA aux fournisseurs se fait par l'envoi de messages électroniques aux fournisseurs. Il convient de récupérer ces données sur des templates Excel.

En date du 16 février 2016, BRUGEL a présenté à SIBELGA l'objectif de son analyse ainsi que les informations qu'elle souhaitait disposer et comprendre les contraintes opérationnelles qui pourraient exister.

En concertation avec le gestionnaire de réseau, un template pour la collecte³ des données a été défini.

² Données transmises par SIBELGA le 25/03/2016 pour l'électricité et le 4/04/2016 pour le gaz.

4.1 Détermination de l'échantillon

Un traitement préalable des données a eu lieu afin d'être conforme à l'échantillon attendu.

Sur base de l'ensemble des points du registre d'accès, les filtres suivants ont été appliqués :

- a) Seuls les consommations 2014 et 2015 comptabilisées en 2015 par SIBELGA et facturées aux fournisseurs en 2015 ou 2016.
- b) Seules les données de comptages relevées physiquement, télérelevées, via indexphone ou via internet seront prises en considération. Les index estimés sont exclus de l'échantillon.
- c) Les acomptes ne sont pas pris en considération ni les notes de crédit du gestionnaire de réseau. Pour les clients YMR, seules les factures de régularisation sont prises en compte.
- d) Ne sont pas pris en considération les clients ayant changé de statut Résidentiel (R)/ Professionnel (P) au cours de l'année 2015.
- e) Ne sont pris en considération que les clients dont le statut Compensé (C) / Non compensé (NC) est resté inchangé en 2015.
- f) Pour les compteurs AMR et MMR : les factures et rectifications de tous les mois de 2015 seront prises en compte.

Sur base de la liste de l'ensemble des codes EAN répondant à ces critères, BRUGEL a sélectionné les codes EAN qui ont fait l'objet d'un contrôle.

4.2 Format des fichiers d'échange pour les tarifs périodiques

Un fichier a été créé par fournisseur et par énergie. Chaque fichier reprend l'ensemble des codes EAN faisant partie de l'échantillon communiqué par BRUGEL. Chaque fichier reprend 4 onglets (Identification, Résidentiel, Professionnel AMR/MMR et Professionnel YMR).

Le format du fichier ainsi qu'un récapitulatif des données à transmettre sont repris en annexe, de même que les données pour la refacturation de la composante transport pour l'électricité ainsi que la facturation des droits alimentant le fonds énergie (art.26 de l'ordonnance «électricité» et art. 20septiesdecies de l'ordonnance « gaz »).

BRUGEL a reçu l'ensemble des fichiers souhaités en date du 17 mai 2016.

BRUGEL a demandé à SIBELGA de lui transmettre une copie des messages électroniques transmis par SIBELGA aux fournisseurs. Vu la taille et la complexité de ces fichiers, en concertation avec à SIBELGA, il a été proposé d'analyser en détail qu'un seul fichier EDIEL⁴,

Au niveau des échanges de fichiers avec les fournisseurs, la facturation des coûts de distribution et la refacturation des tarifs de transport se fait sur base d'une codification EDIEL. Les fichiers relatifs à la facturation des OSP se font sous la forme de fichier .CSV.

En 2015, au total 335 fichiers de facturation sont échangés entre Sibelga et les fournisseurs.

³ Première réunion de travail le 16 février 2016. Proposition de template transmis par Sibelga le 1^{er} et le 2 mars 2016 – template adaptés suite aux remarques de Brugel le 9 mars 2016.

⁴ Fichier EDIEL 1906 du fournisseur E.ON pour un code EAN MMR.. Brugel analysera ultérieurement un fichier EDIEL relatif à un client YMR.

Dans le cadre du contrôle de la répercussion des tarifs de distribution par le fournisseur, il serait possible, le cas échéant, d'établir le lien entre les numéros de fichier électronique et les numéros de factures émises par SIBELGA aux fournisseurs.

4.3 Facturation des tarifs non périodiques

Les tarifs non périodiques facturés par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs sont les suivant : Ouverture/fermeture de compteur, réouverture de compteur d'urgence, Drop, MOZA.

Il n'existe pas d'obligation pour les fournisseurs de refacturer ces montants à leurs clients.

Il a été demandé à SIBELGA de transmettre pour ces différents tarifs, le nombre de prestations facturées par fournisseur pour l'année 2015.

Concernant l'activité de fourniture sociale, il a été demandé à SIBELGA de nous transmettre les montants qui ont été refacturés à leurs clients par type de tarif.

5 Contrôles effectués par BRUGEL

5.1 Tarif périodique électricité

Pour l'ensemble des codes EAN analysés, toutes les composantes tarifaires ont été transmis ainsi que la facturation du droit art.26 créé par l'ordonnance « électricité ».

Pour la partie distribution, les postes tarifaires suivants ont été contrôlés :

- Tarif pour l'utilisation du réseau (heure pleine/creuse, exclusif nuit, puissance,...)
- Tarif pour mesure et comptage
- Tarif pour l'énergie réactive
- Tarif pour la gestion du système et pertes (avant 2015)
- Application du prix plafond
- Tarif pour les obligations de services publics (OSP)
- Surcharges de pensions
- Redevance de voirie

Pour chaque EAN, les données concernant la facturation du poste transport ont également été fournies.

Pour chaque code EAN, BRUGEL disposait également des données (mois de consommation, au type de connections, au nombre de jours facturés, les quantités énergie ou de puissance,...) permettant à BRUGEL de recalculer les montants réellement dûs.

5.1.1 Client résidentiel – YMR

Pour l'ensemble des fournisseurs⁵, la facturation de 3.696 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 396.335 points de fourniture.

⁵ Y compris SIBELGA en tant que fournisseur social

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés. En d'autres termes, sur base des données de facturation transmises (consommations, TOC, puissance,...), les montants facturés par SIBELGA aux fournisseurs ont été correctement calculés.

Dans le cadre de la fourniture d'énergie par SIBELGA au tarif social, un tarif unique (« all in ») est appliqué. Toutefois afin de vérifier la charge supportée par SIBELGA concernant ces coûts de distribution, BRUGEL a également contrôlé la détermination de cette charge sur base des tarifs de distribution d'application si le client ne bénéficiait pas de ce tarif.

5.1.2 Client professionnel – YMR

Pour l'ensemble des fournisseurs, la facturation de 3.653 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 95.998 points de fourniture.

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés.

5.1.3 Client AMR ou MMR

Pour l'ensemble des fournisseurs, la facturation de 1.900 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 6.086 points de fourniture.

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés.

Dans le cadre de la présente analyse, les commentaires suivants peuvent toutefois être émis :

- Lorsque le prix plafond s'applique, le terme puissance et kWh réseaux sont annulés et le montant plafonné est facturé. Dans ce cas, SIBELGA précise que le fournisseur reçoit deux messages EDIEL. Dans le cas où le plafonnement s'applique, le message EDIEL comprend un champ "ristourne" indiquant le crédit généré par l'application du prix maximum.

BRUGEL s'assurera dans le cadre du contrôle des fournisseurs la bonne compréhension des messages reçus.

- Concernant la facturation de l'art.26, les fournisseurs et les utilisateurs de réseau peuvent, via la fiche de déclaration se trouvant sur le site de SIBELGA, déclarer une modification de la puissance mise à disposition sur base de laquelle la facturation du droit art.26 est faite. A défaut de faire cette déclaration, SIBELGA utilise la puissance d'application pour l'utilisateur précédent (en cas de Customer switch) ou, s'il s'agit d'un nouvel EAN, la puissance contractuelle. En 2015, environ 600 déclarations ont été transmises à SIBELGA. Aucune plainte des clients ou des fournisseurs n'a été enregistrée par SIBELGA sur l'utilisation de ces déclarations.
- Toujours par rapport à l'art.26, la législation prévoit que le redevable est exonéré pour la puissance tenue à disposition pour le réseau de transport ferroviaire,

tramway ou métro. Le caractère « traction » est une information renseignée dans le registre d'accès⁶.

- Le système d'information actuellement en vigueur chez SIBELGA agrège tous les documents relatifs à un même mois de consommation pour un même code EAN et par fournisseur.

La facturation du terme puissance est fonction de l'image au quinzième jour du mois. Selon BRUGEL, une facturation proportionnelle au nombre de jour serait plus correcte. Brugel comprend qu'une modification de ce calcul est relativement complexe et coûteux à mettre en place dans le système MIG4 actuel mais est d'avis que ce point doit être amélioré dans le cadre du passage au MIG6.

5.1.4 Changement de fournisseur

Par ailleurs, 5 codes EAN électricité (3 YMR et 2 MMR) ayant subi un changement de fournisseurs en 2015 ont été sélectionnés par Brugel parmi l'échantillon, BRUGEL a demandé à SIBELGA toutes les données de facturation concernées par ces « switches » pour les différents fournisseurs concernés.

BRUGEL a procédé à une vérification de toutes les composantes tarifaires et aucune erreur n'a été soulevée.

5.2 Tarif périodique gaz

Pour l'ensemble des codes EAN analysés, toutes les composantes tarifaires ont été transmis ainsi que la facturation du droit art.20septiesdecies créé par l'ordonnance « gaz ».

Pour la partie distribution, les postes tarifaires suivants ont été contrôlés :

- Tarif pour l'utilisation du réseau
- Tarif pour mesure et comptage
- Tarif pour l'énergie réactive
- Tarif pour la gestion du système (avant 2015)
- Tarif pour les obligations de services publics (OSP)
- Surcharges de pensions
- Redevance de voirie

5.2.1 Client résidentiel – YMR

Pour l'ensemble des fournisseurs⁷, la facturation de 3.421 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 311.572 points de fourniture.

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés.

⁶ Dans le MIG 6, la notion de « ZeroTarif » permettra d'identifier les points de traction (non identifiable via un TOC). SIBELGA (et non le fournisseur) attribuera manuellement le statut « ZeroTarif » à ces points.

⁷ Y compris SIBELGA en tant que fournisseur social

Comme pour l'électricité, dans le cadre de la fourniture d'énergie par SIBELGA au tarif social, un tarif unique (« all in ») est appliqué. Toutefois afin de vérifier la charge supportée par SIBELGA concernant ces coûts de distribution, BRUGEL a également contrôlé la détermination de cette charge sur base des tarifs de distribution d'application si le client ne bénéficiait pas de ce tarif.

5.2.2 Client professionnel – YMR

Pour l'ensemble des fournisseurs, la facturation de 3.126 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 43.360 points de fourniture.

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés.

5.2.3 Client AMR ou MMR

Pour l'ensemble des fournisseurs, la facturation de 1.277 codes EAN a été analysée sur un échantillon total de 2.562 points de fourniture.

Après analyse, BRUGEL constate que les données de facturation transmises sont conformes aux différents tarifs approuvés.

Dans le cadre de la présente analyse les commentaires suivants peuvent toutefois être émis :

- Concernant le terme capacitaire, l'algorithme de facturation gaz n'est pas proportionnel au nombre de jours dans la période de relève mais facture un douzième du tarif à chaque période.

Selon BRUGEL, une facturation proportionnelle au nombre de jour serait plus correcte. Brugel comprend qu'une modification de ce calcul est relativement complexe et coûteux à mettre en place dans le système MIG4 actuel mais est d'avis que ce point doit être amélioré dans le cadre du passage au MIG6.

5.2.4 Changement de fournisseur

A l'instar de l'électricité, 5 codes EAN gaz (3 YMR et 2 MMR) ayant subi un changement de fournisseurs en 2015 ont été sélectionnés par Brugel parmi l'échantillon, BRUGEL a demandé à SIBELGA toutes les données de facturation concernées par ces « switches » pour les différents fournisseurs concernés.

BRUGEL a procédé à une vérification de toutes les composantes tarifaires et aucune erreur n'a été soulevée.

5.3 Tarif non périodique

Les tarifs non périodiques facturés par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs sont les suivant : Ouverture/fermeture de compteur⁸, réouverture de compteur d'urgence, Drop, MOZA.

Les tarifs ACS (Access Customer Service), sont des tarifs visant à couvrir les coûts induits par des travaux ou prestations effectués par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les ACS concernaient les tarifs suivants :

FDH	Frais d'annulation de Drop High Power
FDL	Frais d'annulation de Drop Low Power
FEH	Frais d'annulation de End of Contract High Power
FEL	Frais d'annulation de End of Contract Low Power
SDH	Drop / End of Contract Professional High Power
SDL	Drop / End of Contract Professional Low Power
SDM	Drop / End of Contract Professional Mix E/G
SEH	End of Contract High Power
SEL	End of Contract Low Power
SEM	End of Contract Mix E/G
SIH	Move-In High Power
SIL	Move-In Low Power
SIM	Move-In Mix E/G
UCL	Urgent Move-In Low Power Not billed
UIH	Urgent Move-In High Power
UIL	Urgent Move-In Low Power
UXH	Urgent Move-In High Power after 15:00
UXL	Urgent Move-In Low Power after 15:00
FEL	Frais annulation de End of Contract Low Power
SDL	Drop / End of Contract Professional Low Power
SDM	Drop / End of Contract Professional Mix E/G
SIH	Move-In High Power
SIL	Move-In Low Power

Un détail de ces données de facturations est donné sous forme de graphique en annexe du présent document.

⁸ Avant 2015, lors d'une facturation mixte, seul le code EAN gaz était facturé. Comptablement, le montant facturé était de nature mixte et la clé de répartition 60/40 était utilisée pour la ventilation de la recette.

Les données transmises par SIBELGA représentaient l'intégralité de la facturation des ACS aux différents fournisseurs.

5.3.1 Electricité

Pour l'électricité, 21.620 lignes de facturation ont été analysées.

SA	21517	Facturation
SC	51	Note de crédit (annulation facture)
SR	52	Rectification (nouvelle facture)

BRUGEL a vérifié l'ensemble des données de facturation en comparant les données facturées aux tarifs approuvés par le régulateur compétent (BRUGEL pour 2015, CREG pour tarif 2014).

Pour l'électricité le volume total facturé s'élevait à 1.547.596€ en 2015.

Aucune erreur n'a été soulevée par BRUGEL lors de cet exercice.

5.3.2 Gaz

Pour le gaz, 14.624 lignes de facturation ont été analysées.

SA	14548	Facturation
SC	23	Note de crédit (annulation facture)
SR	53	Rectification (nouvelle facture)

BRUGEL a vérifié l'ensemble des données de facturation en comparant les données facturées aux tarifs approuvés par le régulateur compétent (BRUGEL pour 2015, CREG pour tarif 2014).

Pour le gaz le volume total facturé s'élevait à 1.038.298 € en 2015.

Aucune erreur n'a été soulevée par BRUGEL lors de cet exercice⁹.

⁹ Remarque : Avant 2015, lors d'une facturation mixte, seul le code EAN gaz était facturé.

6 Confidentialité

BRUGEL s'engage à ne pas divulguer les données récoltées qui, par leur nature, pourraient être sujettes à confidentialité commerciale.

Les données ont été traitées uniquement au sein de BRUGEL et n'ont pas été transmises à des tiers.

7 Conclusion

Ce document n'émet aucune opinion sur l'organisation du marché ni sur la validité des données de comptages, mais se focalise principalement sur la facturation des tarifs approuvés par le régulateur compétent aux fournisseurs d'énergie.

Le taux d'erreur constaté est pratiquement nul et permet d'affirmer avec un niveau de confiance élevé que tous les postes facturés par SIBELGA aux fournisseurs d'énergie sont conformes aux tarifs en vigueur.

Aucun autre élément probant concernant la facturation n'a été soulevé et les procédures de facturation mis en place ne semblent pas comporter d'anomalies significatives.

L'examen approfondi des processus de facturation a pu montrer une certaine complexité dans les messages et les protocoles utilisés pour la transmission des informations du gestionnaire de réseau vers les fournisseurs au niveau de la facturation de l'ensemble des composantes tarifaires. La mise en place d'une nouvelle plateforme liée à l'implémentation du MIG 6 modifiera de façon importante les processus de facturation tant au niveau de la forme (message xml,...) qu'au niveau des fréquences de facturation (multiplicité des time frame, fréquence des facturations du gestionnaire de réseau vers les fournisseurs...). Dans ce cadre, BRUGEL veillera à l'avenir au maintien de ce même niveau de qualité de facturation.

* *

*

8 Annexes

Electricité	Echantillon disponible			Echantillon demandé			Echantillon fourni			Echantillon inutilisable			Echantillon à analyser			Taux de couverture
	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	
Anode Energie	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
BEE	11	9	57	11	9	52	11	9	52	0	0	0	11	9	52	100,0%
E.ON	0	131	48	0	104	44	0	104	44	0	0	0	0	104	44	100,0%
ENI-Nuon	4.359	244	2.959	483	167	459	483	167	459	0	0	0	483	167	459	100,0%
ECS	289.265	3.217	64.132	542	465	538	542	465	538	0	0	0	542	465	538	100,0%
Electrabel	0	54	0	0	7	0	0	7	0	0	0	0	0	7	0	100,0%
Elexys	9	23	78	9	20	68	9	20	68	0	0	0	9	20	68	100,0%
Eneco	1	155	234	1	118	164	1	118	164	0	0	0	1	118	164	100,0%
Energie 2030	235	3	15	164	2	13	164	2	13	0	0	0	164	2	13	100,0%
Enovos	0	4	0	0	4	0	0	4	0	0	0	0	0	4	0	100,0%
Essent	0	161	940	0	124	340	0	124	340	0	0	0	0	124	340	100,0%
Lampiris	61.106	1.091	12.712	538	360	521	538	360	521	0	0	0	538	360	521	100,0%
Luminus	28.508	747	12.308	533	315	520	533	315	521	0	0	1	533	315	520	100,0%
Mega	374	2	133	222	2	107	222	2	107	0	0	0	222	2	107	100,0%
OctaPlus	10.988	104	1.778	517	84	416	517	84	416	0	0	0	517	84	416	100,0%
Poweo	116	0	13	96	0	13	96	0	13	0	0	0	96	0	13	100,0%
Powerhouse	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	100,0%
Reibel (Belpower)	952	4	126	346	5	102	346	5	102	0	0	0	346	5	102	100,0%
Scholt	0	12	7	0	11	7	0	11	7	0	0	0	0	11	7	100,0%
SPE	0	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	27	385	0	26	225	0	26	225	0	0	0	0	26	225	100,0%
Vlaams Energiebedrijf	0	63	66	0	57	59	0	57	59	0	0	0	0	57	59	100,0%
WE Power	0	20	5	0	18	5	0	18	5	0	0	0	0	18	5	100,0%
SIBELGA	411	0	0	234	0	0	234	0	0	0	0	0	234	0	0	100,0%
	396.335	6.086	95.998	3.696	1.900	3.653	3.696	1.900	3.654	0	0	1	3.696	1.900	3.653	100,0%

Récapitulatif - Electricité

Gaz	Echantillon disponible			Echantillon demandé			Echantillon fourni			Echantillon inutilisable			Echantillon à analyser			Taux de couverture
	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	RES YMR	PRO MR	PRO YMR	
Antargaz	0	20	54	0	19	49	0	20	54	0	0	37	0	20	17	54,4%
BEE	6	7	48	6	7	44	6	7	44	0	0	0	6	7	44	100,0%
ENI-Distrigaz	0	25	6	0	24	6	0	24	6	0	0	0	0	24	6	100,0%
ENI-Nuon	3.097	255	1.969	462	174	426	471	174	473	9	0	47	462	174	426	100,0%
ECS	214.021	1.374	27.613	542	389	532	597	389	550	55	0	18	542	389	532	100,0%
Elexys	7	0	27	7	0	26	7	0	27	0	0	3	7	0	24	93,9%
Eneco	0	49	140	0	45	111	0	45	117	0	0	6	0	45	111	100,0%
Essent	0	37	568	0	35	278	0	35	327	0	0	49	0	35	278	100,0%
Gaz de France	0	1	1	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	1	1	100,0%
Gas Natural	0	21	2	0	20	2	0	20	2	0	0	0	0	20	2	100,0%
Lampiris	50.219	381	4.030	537	224	479	583	224	503	46	0	24	537	224	479	100,0%
Luminus	31.156	227	7.455	534	184	506	668	184	540	134	0	34	534	184	506	100,0%
Mega	553	2	149	274	2	117	385	2	149	111	0	64	274	2	85	91,9%
OctaPlus	9.939	72	827	515	68	328	534	68	348	19	0	20	515	68	328	100,0%
Pooling Gaz	0	7	8	0	7	8	0	7	8	0	0	5	0	7	3	66,7%
Poweo	534	0	41	269	0	38	329	0	40	214	0	27	115	0	13	41,7%
Scholt	0	1	4	0	1	4	0	1	4	0	0	0	0	1	4	100,0%
Total	0	61	366	0	55	219	0	55	279	0	0	60	0	55	219	100,0%
Vlaams Energiebedrijf	0	22	52	0	21	48	0	21	51	0	0	3	0	21	48	100,0%
SIBELGA	2.040	0	0	429	0	0	521	0	0	92	0	0	429	0	0	100,0%
	311.572	2.562	43.360	3.575	1.276	3.222	4.101	1.277	3.523	680	0	397	3.421	1.277	3.126	96,9%

Récapitulatif - Gaz